

Le mandat social donne-t-il accès à une carte professionnelle luxembourgeoise ?

Réponse courte

Le mandat social **ne donne pas automatiquement droit à une carte professionnelle luxembourgeoise**. Être administrateur, gérant ou directeur général d'une société ne suffit pas pour obtenir une autorisation d'établissement à titre personnel.

Seule la personne physique qui exerce effectivement une activité indépendante ou réglementée, au sens de la loi du 2 septembre 2011, peut se voir délivrer une carte professionnelle en son nom propre. Si le mandataire social est désigné comme responsable technique d'une société, la carte est délivrée à la personne morale, non à l'individu. En cas de cumul entre mandat social et activité indépendante, chaque fonction doit être couverte par une autorisation distincte.

Définition

La carte professionnelle (ou autorisation d'établissement) est un document administratif délivré par le ministère de l'Économie, permettant à une personne physique ou morale d'exercer une activité artisanale, commerciale, industrielle ou libérale au Luxembourg. Elle est requise par la loi pour accéder légalement à ces professions.

Un **mandat social** correspond à la qualité juridique conférée à une personne physique pour représenter une société (administrateur, gérant, etc.). Ce mandat ne confère pas en soi la qualité de commerçant ou de professionnel indépendant.

Conditions d'exercice

Les conditions d'octroi de la carte professionnelle sont les suivantes :

- Être une personne physique majeure ou une société légalement constituée ;
- Justifier de l'**honorabilité professionnelle** (absence de condamnations pénales incompatibles) ;
- Démontrer une **qualification professionnelle** suffisante pour l'activité projetée ;
- Disposer d'un **établissement stable** sur le territoire luxembourgeois.

Le **mandat social** ne suffit pas à lui seul : il ne crée pas automatiquement un droit d'exercer une activité économique indépendante. La distinction entre exercice pour compte propre (requérant une carte) et représentation d'une société (via un mandat) est essentielle.

Modalités pratiques

- La **demande de carte professionnelle** doit être introduite auprès de la **Direction générale des Classes moyennes**, via [MyGuichet.lu](https://www.myguichet.lu) ;
- Les pièces justificatives exigées incluent :
 - Une copie d'une pièce d'identité ;
 - Un extrait de casier judiciaire récent ;
 - Les diplômes ou preuves d'expérience professionnelle ;
 - La preuve de l'existence d'un établissement au Luxembourg.
- Si le dirigeant est désigné comme **responsable technique** de la société, et qu'il remplit les conditions de la loi, la carte est délivrée à la société, non à lui personnellement ;
- S'il souhaite exercer **une activité indépendante distincte** (par ex. consultant), une **carte professionnelle personnelle** distincte est requise.

Pratiques et recommandations

- Distinguer clairement le rôle de **mandataire social** (fonction représentative) de celui d'**exploitant économique** ;
- S'assurer que la **personne désignée comme responsable technique** remplisse les conditions légales (qualifications, honorabilité, résidence) ;
- En cas de **cumul d'activités** (gérance + activité indépendante), ne jamais supposer que le mandat couvre les deux fonctions : deux autorisations peuvent être nécessaires ;
- Les **RH doivent vérifier la conformité administrative** du dirigeant, surtout pour les profils transfrontaliers ou non-européens.

Cadre juridique

- **Loi modifiée du 2 septembre 2011** réglementant l'accès aux professions artisanales, commerciales, industrielles et à certaines professions libérales :
 - Articles 1 à 3 : champ d'application, définitions
 - Articles 4 à 7 : conditions de délivrance de l'autorisation
 - Article 8 : responsables techniques
 - Articles 9 à 12 : procédures
 - Article 13 : sanctions
- **Règlement grand-ducal du 4 décembre 2019** fixant les modalités d'application de la loi précitée
- **Code de commerce** : dispositions relatives aux mandataires sociaux
- **Jurisprudence administrative luxembourgeoise** sur le cumul d'activités et l'interprétation des articles 1 et 4 de la loi de 2011

La carte professionnelle ne peut être utilisée comme substitut à un titre de séjour ou un permis de travail pour les ressortissants de pays tiers.

Le fait de siéger dans une société ne donne aucun droit à l'exercice d'une activité commerciale ou libérale personnelle sans autorisation distincte. Les mandataires étrangers doivent porter une attention particulière à leur **statut de séjour** et à leur **droit au travail**, indépendamment de leur mandat.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.